

---

# PARLEMENT WALLON

SESSION 2017-2018

---

26 MARS 2018

---

## PROPOSITION DE DÉCRET

**modifiant l'article D. 202 du décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau en vue revoir le mécanisme de pose des limiteurs de débit d'eau**

déposée par

Mme Gérardon, M. Dermagne, Mmes Tillieux,  
Trota, MM. Stoffels et Denis

## RÉSUMÉ

---

*Des ménages wallons en difficulté se voient imposer des limiteurs de débit d'eau en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 août 2016 modifiant la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau en ce qui concerne les conditions de distribution publique d'eau.*

*Les auteurs de la présente proposition de décret relèvent la difficulté de vivre au quotidien avec un limiteur de débit d'eau et proposent que la pose de celui-ci respecte les mêmes conditions que celles imposées pour une coupure pure et simple d'eau pour non-paiement, à savoir sur intervention d'un juge de paix.*

# DÉVELOPPEMENT

En Wallonie, la distribution de l'eau est publique. Ce statut de service public est reconnu par décret. En effet, par le décret du 11 mars 2016 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau en vue de déclarer les secteurs publics issus du domaine de l'eau comme étant des services d'intérêt économique général, la Wallonie décidait d'accorder officiellement à la distribution de l'eau un statut de service public d'intérêt économique général.

Cette reconnaissance s'inscrit dans un débat international plus large sur la reconnaissance de l'accès à l'eau comme un droit.

A ce sujet, les travaux menés depuis des années par le Professeur Petrella sont exemplaires. Dans son ouvrage, le « Manifeste de l'eau » publié en 1998, il défend un accès à une eau de qualité, pour tous, un nombre de litres gratuits pour tous (ceux indispensables à la vie) et la lutte contre la privatisation du secteur.

La politique de l'eau menée en Wallonie s'inscrit également dans ce cadre. Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article D.1<sup>er</sup> du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau stipule que : « L'eau fait partie du patrimoine commun de la Région wallonne. Le cycle de l'eau est géré de façon globale et intégrée, dans le constant souci d'assurer à la fois la qualité et la pérennité de la ressource, dans le cadre d'un développement durable.

A ce titre, les services de production et de distribution d'eau, les services de collecte et d'assainissement des eaux usées et les services de gestion de l'eau constituent, pour tous les usagers, des services d'intérêt économique général. La Région wallonne peut encadrer, organiser, soutenir et financer ces services ».

En outre, il convient de rappeler qu'en juillet 2010, l'Assemblée générale de l'ONU a adopté une résolution dans laquelle elle déclare que le droit à une eau potable, salubre et propre est « un droit fondamental, essentiel au plein exercice du droit à la vie et de tous les droits de l'homme ».

Malgré cela, il arrive que dans certains cas de non paiement, le distributeur d'eau place un limiteur de débit qui ne permet aux usagers que d'avoir à disposition 50 litres par heure.

Comme l'indique la Société wallonne des eaux (SWDE) <sup>(1)</sup>, la pose d'un limiteur de débit reste exceptionnelle.

Cette mesure découle de plusieurs facteurs, à savoir :

- l'épuisement de toutes les procédures habituelles de recouvrement, notamment l'appel à une société de recouvrement;
- l'absence d'intérêt du client quant aux propositions d'étalement des paiements ou autres procédés de recouvrement progressif;

(1) <https://www.swde.be/fr/https%3A//www.swde.be/fr/actualites/dernieres-nouvelles/limitateurs-de-debit>

- la volonté d'éviter de faire peser la charge des impayés sur la collectivité (via le fond social ou le CPAS);
- le besoin d'éviter une surenchère dans la dette en limitant la consommation, ce qui fait baisser le montant de la facture suivante.

Pour rappel, lorsqu'un client se trouve en difficulté de paiement, il dispose de plusieurs options :

1. demander l'édition d'acomptes mensuels afin de mieux répartir le coût de sa consommation;
2. demander un plan d'apurement en plusieurs mensualités lorsqu'il éprouve des difficultés à régler sa facture. Un plan sera établi de telle sorte que les facilités de paiement ne rentrent pas en concurrence avec la facture de régularisation suivante et ainsi d'éviter un effet « boule de neige ».

De plus, on rappellera que depuis 2016, à la suite de l'adoption par le Gouvernement wallon le 31 août 2016 de l'arrêté modifiant la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau en ce qui concerne les conditions de distribution publique d'eau, la pose d'un limiteur de débit est encadrée.

En effet, cet arrêté prévoit qu'un limiteur de débit peut être posé moyennant le respect des conditions suivantes :

- en cas de persistance du défaut de paiement, le débiteur est prévenu par courrier du risque de limitation de débit dans un minimum de trente jours calendrier à compter de la date du courrier;
- concomitamment, le distributeur prévient par écrit le CPAS;
- sans engagement raisonnable du débiteur ou du CPAS quant à l'apurement de la dette et ce, dans un délai de trente jours calendrier à compter de la date du courrier visé au 1<sup>er</sup> tiret, le distributeur peut poursuivre la procédure de pose d'un limiteur de débit; il informe le débiteur de sa décision de poser un limiteur de débit et de ses modalités d'exécution;
- le distributeur a sept jours calendrier pour retirer le limiteur de débit après le paiement total des sommes dues.

Si cet encadrement constitue une avancée importante, il n'en demeure pas moins que pour les familles concernées, la pose d'un limiteur de débit est un problème majeur.

Les auteurs de la présente proposition de décret relèvent qu'ils auraient pu proposer de supprimer ce dispositif, mais ce n'est pas le choix qu'ils ont opéré.

En effet, premièrement, il apparaît que dans 80% des cas, lorsque le débiteur est prévenu de la pose d'un limiteur de débit, la facture est payée <sup>(2)</sup>.

(2) P.W.-CRIC N°67 (2017-2018) – lundi 22 janvier 2018, p.43 (réponse à une question orale sur les limiteurs de débit pour la distribution d'eau).

Deuxièmement, les distributeurs d'eau sont des organismes publics et toute augmentation des impayés ou des irrécouvrables serait répercutée sur l'ensemble des usagers.

Il convient également de mettre en évidence que la Wallonie a déjà mis en place des mécanismes de solidarité particuliers concernant la facture d'eau. C'est le cas du fonds social de l'eau.

Il s'agit d'un mécanisme financier, reposant sur la participation des distributeurs d'eau, des CPAS et de la Société publique de la gestion de l'eau (SPGE). Il s'applique à l'ensemble de la Région wallonne, à l'exclusion des communes de la Communauté germanophone.

Le principe de ce mécanisme repose sur la constitution d'un fonds et de droits de tirage.

Il permet d'intervenir dans le paiement des factures d'eau des consommateurs en difficulté de paiement. Peut bénéficier de ce fonds toute personne physique qui jouit directement ou indirectement de l'eau à sa résidence principale pour un usage exclusivement domestique.

Le fonds est alimenté sur base d'une contribution de 0,0250 euro par m<sup>3</sup> d'eau facturé qui est fixée par arrêté du Gouvernement wallon. Cette contribution est mentionnée sur toute facture d'eau envoyée au consommateur par le distributeur, à titre d'élément constitutif du coût-vérité.

Dans une publication de septembre 2017 intitulée « Approfondissement de la connaissance des modalités et des implications de la pose des limiteurs de débit d'eau en Wallonie », Aquawal (Union professionnelle des opérateurs publics du cycle de l'eau en Wallonie) indique quelques statistiques relatives à la pose des limiteurs de débit.

Distributeur	Nombre d'interventions FSE	Nombre de courriers pour limitation débit	Nombre de limiteurs de débit placés	Nombre de compteurs
SWDE	5.909	285	96	1.078.274
CILE	1.659	5.168	1.875	255.244
IECBW	440	193	128	82.881
INASEP	307	0	0	37.189
<b>Total</b>	<b>8.315</b>	<b>5.646</b>	<b>2.098</b>	<b>1.453.588</b>

Il est constaté que la plus grande partie des dossiers ouverts le sont par la Compagnie intercommunale liégeoise des eaux (CILE) du fait de sa politique de recouvrement plus rapide qui intervient immédiatement après la non-intervention du FSE. L'Intercommunale namu-

roise de services publics (INASEP) n'a pas posé de limiteurs en 2016 à cause de problèmes dans leur logiciel de gestion <sup>(3)</sup>.

Sur la période 2014-2016, 6 337 pastilles ont été placées et retirées, 2 161 sont toujours actives au 3 octobre 2016. Ces dernières sont actives depuis plus d'un an dans la moitié des cas <sup>(4)</sup>.

Dans son analyse, Aquawal tire les conclusions suivantes concernant la pose de limiteurs de débit <sup>(5)</sup> :

- la population impactée par la pose de limiteurs se situe essentiellement dans les quartiers les plus précarisés, pour les trois distributeurs analysés. Une minorité se retrouve dans les quartiers aisés;
  - l'efficacité de la menace, matérialisée par un courrier, est d'autant plus importante que le niveau socio-économique du quartier est élevé, sauf dans le cas de la SWDE où il n'y a pas de discrimination en la matière;
  - entre 50 et 70% des montants sont récupérés par la menace de pose. Cette récupération est d'autant plus efficace que le montant dû est faible;
  - les durées de pose avant retrait sont, dans le cas de la CILE, majoritairement courtes (moins de 2 semaines), plus longues pour la SWDE ou l'Intercommunale des eaux du centre du Brabant wallon (IECBW) étant donné, notamment, que la créance est plus importante;
  - certains limiteurs restent en place plusieurs mois, voire plusieurs années;
  - dans tous les cas, les consommations d'eau ayant entraîné le non-paiement sont largement supérieures à la consommation normale d'un usager. Ceci peut être dû soit à une taille de ménage supérieure, soit à un comportement de surconsommation (gaspillage), soit à l'installation intérieure défectueuse (fuites). Dans une minorité des cas, la consommation est faible ou moyenne;
  - environ 25% des ménages dont le revenu mensuel est inférieur à 1 500 euros par mois s'auto-restreignent
  - le moyen de sortie généralement accepté est le paiement intégral des sommes dues, que ce soit par les usagers (le plus souvent) ou plus rarement par le CPAS ou par l'inclusion dans un règlement collectif de dettes.
- Aujourd'hui, force est de constater que les distributeurs d'eau n'abusent pas de l'outil « réducteur de débit » puisqu'il concerne, en 2016, 2.098 compteurs soit une proportion de 0,14% des compteurs présents en Wallonie.

Ce sont donc 2 098 familles qui sont concernées et qui, comme le démontre Aquawal, sont déjà des familles précarisées. Les auteurs de la présente proposition de décret se demandent s'il faut rajouter des difficultés de vie à la précarité sociale, si le nombre d'impayés va augmenter drastiquement en rendant plus difficile la pose d'un limiteur de débit et si des difficultés de gestion vont apparaître auprès des distributeurs. A ces trois questions, il est répondu par la négative.

(3) Aquawal, Approfondissement de la connaissance des modalités et des implications de la pose des limiteurs de débit d'eau en Wallonie, C. Prevedello, 29/09/2017, page 10.

(4) *Idem*, page 19.

(5) *Idem*, pages 22 et 23.

De plus, dans le cinquième rapport annuel (01.01.2016 au 31.12.2016) adressé au Parlement wallon par le médiateur commun à la Communauté française et à la Région wallonne, la question des limiteurs de débit est posée et, le médiateur indique qu'à ses yeux, la pose d'un limiteur de débit est contraire à la dignité humaine.

En effet, il est indiqué aux pages 239 et 240 du rapport : « Le Médiateur comprend que la SWDE est une Société publique qui doit veiller aux deniers publics et doit veiller à l'égalité de traitement de ses clients. Néanmoins, il considère que la pose d'un limiteur de débit d'eau est contraire à la dignité humaine et aux droits fondamentaux. Il comprend que dans l'esprit des pouvoirs publics, poser un limiteur d'eau est un acte moins douloureux qu'une coupure d'eau.

Cependant, cela nécessite une décision de justice, alors que la pose du limiteur d'eau ne l'impose pas. De plus, cet acte aboutit à des effets pervers dans la mesure où les personnes précarisées s'endettent davantage en achetant, à titre d'exemple, des bouteilles d'eau <sup>(6)</sup>. »

---

(6) Cinquième rapport annuel du Médiateur Commun à la Communauté française et à la Région wallonne, Parlement de la Communauté française, Session 2016-2017, Doc 471 (2016-2017)-N°1, pp. 239 et 240.

La présente proposition de décret s'inscrit dans le cadre de la recommandation N° 27 du Médiateur qui indique :

« Distribution d'eau - Donner compétence au juge de décider de la pose d'un limiteur de débit d'eau

Considérant que la pose d'un limiteur de débit est contraire à la dignité humaine et aux droits fondamentaux;

Considérant qu'au nom de l'intérêt général, la SWDE est fondée à traiter tous ses clients de manière non discriminatoire et égalitaire, et donc à recouvrer ses créances;

Considérant que pour une coupure d'eau, une décision judiciaire s'impose;

Considérant que finalement, il y a peu de différences entre une coupure d'eau et la pose d'un limiteur de débit;

Le Médiateur recommande au législateur wallon d'examiner la possibilité de donner au juge, garant du respect des droits fondamentaux, la compétence de décider de la pose d'un limiteur de débit d'eau <sup>(7)</sup>. »

---

(7) *Idem*, p. 240.

## COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

### Article unique

Il s'agit d'appliquer le même régime pour la pose d'un limiteur de débit d'eau que pour une coupure d'eau pure et simple pour non-paiement, à savoir une décision du juge de paix.

# **PROPOSITION DE DÉCRET**

**modifiant l'article D. 202 du décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau en vue revoir le mécanisme de pose des limiteurs de débit d'eau**

## **Article unique**

Dans l'article D.202 du décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 :

« La pose d'un limiteur de débit d'eau dans un immeuble affecté en tout ou en partie à l'habitation n'est possible qu'en exécution d'une décision judiciaire rendue pour non-paiement et autorisant le recours à la pose d'un limiteur de débit. »

D. GÉRADON

P.-Y. DERMAGNE

E. TILLIEUX

G. TROTTA

E. STOFFELS

J.-P. DENIS